ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE PROVENCE.

Du 2 Octobre 1756.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR la requête présentée à la Cour, les chambres assemblées, par le procureur général du Roi, contenant que par arrêt du 28 juin, il a été enjoint au sieur archevêque d'Aix de remettre son formulaire au greffe, dans huitaine, pour y être & demeurer supprimé; que par autre arrêt du 13 Juillet, la chambre ordonnée pendant les vacations lui a donné un nouveau délai d'un mois, avec itérative injonction de remettre son formulaire, ou de déclarer par acte au greffe qu'il n'en exigeroit plus la signature; que le refus de se soumettre aux justes dispositions de ces arrêts ayant éclaté, non seulement par l'inexécution, mais encore par des réponses très-répréhensibles, il est intervenu un troisiéme arrêt le 21 du même mois,

par lequel la chambre enjoint définitivement au ſieur archevêque de ſatisfaire à l'arrêt du 13, dans le délai porté par icelui; autrement, & ledit temps paſſé, dès maintenant comme pour lors, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre arrêt, le condamne à dix mille livres d'aumône, avec ſaiſie de ſon temporel, pour demeurer ſous la main de la juſtice, juſqu'à ce qu'elle ſoit pleinement obéie: que, tous ces délais étant expirés depuis longtemps, & ayant été ſuivis d'une attente de pure indulgence, la cour, obligée de maintenir l'autorité des loix, ne peut plus différer de déclarer les peines encourues. Toutes les prononciations étant tracées dans l'arrêt du 21 juillet, il ne reſte plus qu'à les mettre à exécution. La déſobéiſſance déjà conſommée a mérité la condamnation à l'aumône, qui eſt irrévocable; la déſobéiſſance perſévérante exige que le temporel demeure ſaiſi, & que la main-levée ne ſoit accordée qu'après une entiere ſoumiſſion; ce qui eſt la derniere diſpoſition de l'arrêt du 21 juillet. L'obſtination pourroit enfin exiger des remédes plus rigoureux, mais une préſomption favorable engagera, ſans doute, la cour à les ſuſpendre; la condamnation qu'elle va prononcer, & la ſaiſie

qui suivra; devant faire connoître au sieur archevêque, que rien ne peut dispenser les sujets du roi d'obéir à des arrêts émanés en son nom, & revêtus de son autorité.

REQUIERT être ordonné que, faute par le sieur archevêque d'Aix d'avoir satisfait aux arrêts des 13 & 21 juillet, les peines prononcées par ledit arrêt du 21 seront déclarées encourues; &, au moyen de ce, le sieur archevêque sera condamné à dix mille livres d'aumône, applicables en telles œuvres pies que la Cour arbitrera, & payables sur les premières échéances des revenus temporels de l'archevêché d'Aix, lesquels seront mis en la main du Roi, & demeureront saisis pour être régis par sequestre à la forme des ordonnances, jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné.

Vu l'extrait de l'arrêt du 28 juin dernier, mandement levé sur icelui, avec l'exploit de signification du 5 juillet suivant; celui de l'arrêt rendu le 13 juillet, avec le mandement & exploit dudit jour; & celui du 21, mandement & exploit de signification du 23 dudit mois de juillet; lesd. exploits faits par Rey & J. Rey, & ladite requête signée, Ripert de Monclar; Ouï le rapport de Me. Jo-

ſeph-François de Gallice, chevalier, Seigneur d'Aumont & de Bedejun, conſeiller du Roi, doyen en la Cour: Tout conſidéré:

LA COUR, les chambres aſſemblées, faute par ledit archevêque d'Aix d'avoir ſatisfait aux arrêts des 13 & 21 juillet, a déclaré & déclare les peines prononcées par ledit arrêt du 21 encourues; &, au moyen de ce, a condamné & condamne ledit archevêque à dix mille livres d'aumône, applicables, ſçavoir, 3000 liv. à l'Hôpital général St. Jacques, 2000 liv. à l'Hôpital général la Charité, 2000 liv. à l'Hôpital général la Miſéricorde, 1000 liv. à l'Hôpital des Incurables, 1000 liv. à l'Hôpital des Inſenſés, & 1000 liv. à l'œuvre du Mont-de-Piété, tous de cette ville d'Aix; leſdites dix mille livres payables ſur les premières échéances des revenus temporels de l'archevêché d'Aix, leſquels ſeront mis en la main du Roi, & demeureront ſaiſis pour être régis par ſequeſtre à la forme des ordonnances, juſques à ce qu'autrement ſoit dit & ordonné. Fait en Parlement, les chambres aſſemblées, le 2 octobre 1756.

Collationné. *Signé*, TAMISIER.

A AIX, chez la veuve de J. David & E. David, Imprimeurs du Roi.